PROVINCE
DE LIEGE

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE
SAINT-NICOLAS
4420

EXTRAIT DU CONSEIL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, ~~TERRANOVA Rosa~~, ~~HANNAOUI Khalid~~, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, ~~PANNAYE Jean-Christophe~~, ~~TODARO Maria~~, GILLET Eric, SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline, Conseillers
VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

FINANCES - Règlement communal de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU le code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

VU les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

VU l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU sa délibération du 9 octobre 2023 relative à l'adhésion à l'accord-fiscalité d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

CONSIDERANT que cet accord-fiscalité permet d'utiliser les données fournies par les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) et les exploitants du service public de distribution d'eau publique en vue d'identifier les logements dont les seuils minimaux de consommation d'eau (15 m³/an) et/ou d'électricité (100 kW/an), ne sont pas atteints ;

CONSIDERANT que les immeubles dont le ou les ménages n'atteignent pas ces seuils minimaux de consommation seraient considérés comme étant inoccupés ;

CONSIDERANT que l'un des buts de ce règlement-taxe est de lutter contre l'abandon volontaire d'immeubles et, au travers de cet objectif, transparaît le souhait de de combattre un phénomène de dégradation de l'environnement urbanistique de certains quartiers ; que

l'instauration d'une taxe sur les immeubles inoccupés est incontestablement de nature à inciter à la remise des bâtiments inoccupés dans le circuit locatif, de développer l'aménagement de logements au-dessus de commerces ou d'en faire procéder à la revente dans une optique d'habitation ou de développement d'activités économiques ;

CONSIDERANT que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

CONSIDERANT que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de logement et de salubrité ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

CONSIDERANT que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'autorité communale est habilitée, en vertu de son pouvoir fiscal, à poursuivre un objectif accessoire extra-fiscal de dissuasion ou d'incitation ;

CONSIDERANT que la Commune a, entre autres missions d'intérêt général, de veiller à la sécurité et au développement des immeubles et terrains présents sur son territoire ;

CONSIDERANT que les immeubles inoccupés ou délabrés constituent un frein au développement de la Commune et à sa politique foncière ; qu'il y a lieu également d'éviter un effet de contagion aux autres immeubles et terrains ;

CONSIDERANT que les immeubles inoccupés ou délabrés ont des incidences sur le cadre de vie des personnes présentes sur le territoire de la Commune, sur la sécurité, l'ordre public et la propreté de l'espace public ;

CONSIDERANT que l'existence, sur le territoire de la Commune, d'immeubles inoccupés ou délabrés, est de nature à décourager l'esprit d'initiative des riverains et à engendrer un processus de désintéressement généralisé en matière d'habitat ;

CONSIDERANT que cette situation, s'il n'y est porté remède, freine et compromet le renouvellement ou la restauration du patrimoine immobilier sis sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite encourager les initiatives qui contribuent à améliorer la qualité de vie des personnes présentes sur son territoire ; qu'elle peut inciter chaque propriétaire ou titulaire de droit réel sur un immeuble à être attentif à son bien ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prendre toutes mesures utiles en vue d'amener les propriétaires à ne pas laisser leur immeuble inoccupé ou délabré et, par conséquent, à exécuter les travaux de remise en état nécessaires ;

CONSIDERANT que, dans certaines circonstances, l'état d'inoccupation/délabrement peut être indépendant de la volonté des propriétaires ou titulaires de droits réels ; que les immeubles dont l'inoccupation/délabrement est involontaire de son propriétaire ou titulaire de droit réel doivent être exonérés de la taxe ;

CONSIDERANT que les immeubles pour lesquels sont entrepris des démarches et des

actes qui visent à mettre fin à l'état d'inoccupation/délabrement, tels que l'exécution de travaux, doivent être encouragés ; que ces immeubles doivent dès lors être exonérés de la taxe pour une période raisonnable ;

CONSIDERANT que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

CONSIDERANT que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

CONSIDERANT que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 novembre 2025 ;

REVU sa délibération du 30 juin 2025

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

Article 2 - Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. Immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 2 ;

3. Immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

    a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

    b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations

commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ou des articles 133, al. 2 et 135, §2, NLC ;

d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4. Immeuble inoccupé :

a. l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

b. l'immeuble (ou partie d'immeuble) dont le ou les ménages n'atteignent pas les seuils minimaux de consommation d'eau (15 m³/an) et/ou d'électricité (100 kW/an) ;

5. Immeuble délabré : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6. Fonctionnaire : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 - Sont visés les immeubles définis à l'article 2, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Article 4 - L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 4, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 5 - N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 6 - Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé aux articles 2 et 3 pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. La durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Le premier constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le premier constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 7 - La procédure de constat dont question à l'article 3 est la suivante :

§1er a) Un fonctionnaire désigné par le Collège communal dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par courrier recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours de celui-ci.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dispose d'un délai de trente jours commençant à courir le troisième jour ouvrable suivant la date de notification du constat pour faire valoir ses observations par courrier recommandé. Il peut par exemple apporter la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 3.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 3.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 8 - La taxe est due pour la première fois :

- si les 2 constats sont établis sur le même exercice, au 1er janvier de l'exercice qui suit celui au cours duquel les 2 constats établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé et/ou délabré sont établis et notifiés ;

- si les 2 constats sont établis sur 2 exercices différents, au 1er janvier de l'exercice au cours duquel le 2ième constat – fait générateur de la taxe est établi et notifié.

Toute modification intervenant dans la situation de l'immeuble ***<u>après le 1er janvier</u>*** de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

Article 9 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 10 - § 1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que

comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

§ 3. Les taux de taxe sont les suivants :
- 80 € par mètre courant de façade pour le 1ier exercice d'imposition ;
- 150 € par mètre courant de façade pour le 2ème exercice d'imposition ;
- 300 € par mètre courant de façade à partir du 3ème exercice d'imposition.

Lorsque le contribuable bénéficie d'une exonération visée à l'article 11 pour un exercice, cet exercice n'entre pas en ligne de compte pour déterminer le taux de la taxe lors de l'exercice d'imposition suivant.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

§ 4. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

§ 5. Toute modification intervenant dans la situation de l'immeuble après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

Article 11 - Est exonéré de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé dont le redevable justifie à suffisance, de manière probante, que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Pour ce faire, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible ;
- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible ;
- cette inoccupation doit être extérieure au titulaire de droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère ;
- cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Sont également exonérés de la taxe :
- Les immeubles accidentellement sinistrés ;
- Les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due, et pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas un an ;
- Les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure et notamment les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
- Les immeubles inoccupés se trouvant dans un périmètre de revitalisation urbaine ;
- Lorsque l'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) fait l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas 48 mois ;
- Les immeubles bâtis mis en vente, lors du premier constat. Ce premier constat sera reporté une seule fois et ce, dans un délai d'un an. Le redevable fournira par tous les moyens de droit (attestation de notaire, d'agence immobilière, ou autre) la

preuve que le bien est mis en vente.

Article 12 - § 1er. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2.À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3.Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

§ 7. Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 13 - Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 14 - La taxe est perçue par voie de rôle, dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 15 - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au redevable. Celui-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 16 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 12 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 17 - Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.
Les méthodes de collecte de ces données sont :

- déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ou redevance ;
- pour les immeubles affectés au logement : les données de consommations d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier) ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données personnelles du codébiteur ;
- pour les immeubles affectés au logement : les données de consommations d'eau et d'électricité des ménages.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse dpo@saint-nicolas.be ou par courrier à l'adresse « Administration communale de Saint-

Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS).

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 18 - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 19 - La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à -3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général
(s) LEFEBVRE Pierre

La Présidente
(s) MAES Valérie

POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général
LEFEBVRE Pierre

Administration Communale de Saint-Nicolas (Liège)

La Bourgmestre
MAES Valérie